

## Arrêt

**n° 223 629 du 4 juillet 2019**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VANBESIEN**  
**St. Guibertusplein 18**  
**2222 ITEGEM**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance prise le 30 mars 2018 en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. VUYLSTEKE loco Me S. VANBESIEN, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous déclarez être ressortissante de la République d'Ukraine, d'origine ethnique russe, et de religion orthodoxe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez enfant unique et êtes née et auriez vécu toute votre vie à Nova Kakhovka, dans la province de Kherson.*

*Le 24 avril 2009, vous vous seriez mariée avec [S. G.]. Votre mari aurait changé de nom de famille afin de porter le vôtre, et serait devenu [S. M.].*

*En 2011, vous auriez eu avec lui une fille, [Oa.]. Vous aviez déjà un petit garçon, [Or.], né en 2004 d'une précédente relation avec un belge d'origine tchéchène du nom de [T. D.] (CG : [...] ; SP : [...]).*

*Fin 2013 - début 2014, vous auriez commencé à travailler dans une entreprise faisant des schémas de signalisation pour les incendies.*

*En Ukraine, votre mari vous aurait battue. Vous vous seriez adressée à la police en 2013 mais cela n'aurait rien donné. Vous auriez également essayé de divorcer à quatre reprises, mais vous ne seriez pas allée jusqu'au bout des démarches à cause de différents motifs. Votre couple se serait séparé de temps en temps, puis vous recommenciez à vivre ensemble.*

*Le 6 avril 2014, vous auriez participé à un meeting pour la paix entre l'Ukraine, la Biélorussie et la Russie. Ce meeting aurait été organisé par un groupement appelé : « Slavyanskoe Bratstvo ». A cette occasion, vous auriez posé des questions à la foule concernant le conflit en Ukraine et auriez rempli des questionnaires avec leurs réponses. Alors que votre meeting avait reçu l'autorisation des autorités locales, les participants auraient été pris pour cible par des membres du bataillon Azov (unité paramilitaire d'extrême droite formée de volontaires ukrainiens intégrée à la garde nationale ukrainienne) et l'organisateur du meeting aurait été arrêté durant un jour. Les membres du bataillon Azov auraient dit à tout le monde – vous y compris – de ne plus organiser ce genre d'évènement.*

*Quelques temps après ce meeting, alors que vous colliez des tracts contre l'opération ATO pour le compte de « Slavyanskoe Bratstvo », en compagnie d'une fille et de deux garçons, des inconnus vous auraient suivis en voiture. A leur vue, les deux garçons avec qui vous étiez auraient demandé à ces hommes de les arrêter si ils le voulaient mais de ne pas toucher aux filles. Les garçons auraient été arrêtés et vous n'auriez plus jamais eu de leurs nouvelles.*

*Vous auriez alors cessé de faire des actions avec « Slavyanskoe Bratstvo » en 2014.*

*Par la suite, des réfugiés en provenance de Donetsk et de Lugansk auraient commencé à arriver dans votre ville. Vous les auriez aidés dans leurs démarches afin de trouver des vêtements, de la nourriture, louer des appartements en leur nom, les accompagner à l'hôpital, et les diriger vers les organismes d'aide sociale.*

*En 2014, vous auriez eu une correspondance sur internet avec un ex copain d'école qui combattait dans la zone ATO du coté pro-russe. Voyant cela, votre mari vous aurait menacée de vous dénoncer car selon lui, vous donniez des informations sur la situation de votre ville à l'ennemi. Il n'aurait cependant jamais mis ses menaces à exécution.*

*En 2015, vous auriez commencé à recevoir des lettres manuscrites dans lesquelles on vous invitait à vous rendre à une certaine adresse. Ces lettres ne comportaient pas de nom, ni de cachet. Vous en auriez reçu deux ou trois au total. Vous ne savez pas si c'était une plaisanterie ou si quelqu'un vous convoquait vraiment, mais vous déclarez vous être un jour rendue à l'adresse indiquée sur les lettres et vous dites que cela correspondait à l'adresse du SBU – les services secrets ukrainiens -. Vous vous seriez débarrassée de chacune de ces lettres car vous ne saviez pas qui en était l'auteur.*

*A la rentrée scolaire 2014 ou 2015, après avoir passé vos vacances en Crimée, votre fils [Or.] aurait dit à l'école que la Crimée était russe. Il aurait été frappé par d'autres élèves et la directrice vous aurait convoquée pour vous demander ce que vous appreniez à vos enfants.*

*Vous dites également que vous auriez quelques fois été prise à partie dans la rue par des inconnus qui vous auraient reproché d'avoir couché avec un tchéchène – le père d'[Or.] -. Vous pensez que ces personnes auraient pu être envoyées par votre mari, [S.], sans pour autant en être sûre.*

*Le racisme et le fascisme, et plus globalement la situation générale en Ukraine étant devenue insupportable, vous auriez, après discussion avec le père d'[Or.] décidé de quitter l'Ukraine afin de venir*

en Belgique. Vous ne vouliez pas que vos enfants soient privés de leur enfance, ou grandissent dans ce pays et deviennent fascistes à leur tour.

Le 5 octobre 2015, en compagnie de vos enfants, vous auriez quitté Nova Kakhovka en voiture jusque Kherson. De là, vous auriez pris le train jusque Kiev. Le soir même, vous auriez pris l'avion jusque Vilnius en Lituanie. A l'aéroport de Vilnius, [T. D.], le père de votre fils [Or.] vous attendait en voiture. Il vous aurait ensuite amenés jusqu'en Belgique, où vous seriez arrivés en date du 9 octobre 2015. Le 14 octobre 2015, vous avez introduit votre demande d'asile.

Vous auriez quitté l'Ukraine avec votre fille [Oa.] grâce à une autorisation d'une durée d'un an que son père avait signé en août - septembre selon le document - 2015, vous permettant de quitter le pays avec elle. Celui-ci l'aurait signée en pensant que vous alliez en vacances en Crimée avec vos enfants.

Avant votre départ d'Ukraine, votre mari [S.], qui était chauffeur de taxi, serait rentré au sein du "Pravi Sektor" local (unité paramilitaire ultranationaliste). Vous dites qu'il aurait fait cela non pas pour aller combattre dans la zone ATO, mais pour l'avantage pécuniaire que ce statut lui accordait – à savoir 500 euros par mois -.

Vers novembre 2015, [S.] aurait remarqué que vous n'étiez plus en ville et il aurait commencé à vous chercher. Vos parents ainsi que vos amis lui auraient dit que vous étiez en Allemagne. Jusque maintenant, vous ne savez pas si votre ex-mari sait que vous vous trouvez en Belgique.

Vous dites qu'en 2016, on aurait essayé de forcer la porte de votre appartement et on y aurait écrit "mort ou quelque chose dans le genre".

Le 26 avril 2016, et alors que vous étiez en Belgique, vous auriez divorcé de votre mari [S.]. Ce serait votre mère qui aurait fait toutes les démarches dans ce sens. Suite à ce divorce, le tribunal vous aurait confié la garde d'[Oa.]. Votre ex-mari aurait fini par accepter cela en échange de l'abandon de votre droit à lui demander une aide financière pour votre enfant.

[S.] appellerait de temps en temps vos enfants. Vous dites que lors de conversations avec lui, il vous menacerait de temps en temps de reprendre votre fille, disant que vous la lui auriez volée.

En cas de retour en Ukraine, vous craignez tout d'abord que votre ex-mari ne s'en prenne à vous et surtout qu'il ne vous enlève votre fille [Oa.]. Vous craignez également que votre fils [Or.] ne soit maltraité car son père est d'origine tchéchène. Vous dites également craindre le SBU (la Sûreté) car vous n'auriez pas les mêmes opinions que la majorité des personnes en Ukraine. Vous craignez aussi le groupe "Pravi Sektor" que votre mari aurait intégré. Pravi Sektor et le SBU pourraient également vous faire disparaître car vous seriez perçue comme une séparatiste.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les copies de votre passeport international, des certificats de naissance d'[Oa.] et [Or.], de votre certificat de mariage, de l'autorisation de quitter le pays avec [Oa.], et d'une attestation du Zags vous autorisant à élever seule [Or.] vu l'absence de son père. Vous amenez également l'original de votre acte de divorce.

## B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de remarquer que vous dites avoir quitté le pays principalement à cause de la situation générale en Ukraine, du facisme ambiant et en raison du fait que vous ne vouliez pas que vos enfants grandissent dans cette mentalité (CGRA pg.14). Ces motifs, si l'on peut les comprendre, ne peuvent cependant être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à un risque d'atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous dites ensuite craindre pour votre fils en raison de son origine tchéchène, craindre le SBU et enfin craindre votre ex-mari qui pourrait se venger.

*Force est cependant de constater que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant d'établir les faits invoqués par vous et les problèmes que vous auriez connus en 2014 et 2015, que ce soit concernant les courriers de convocation reçus, le fait que votre ex-mari aurait rejoint « Pravi Sektor », les problèmes que vous auriez rencontrés avec lui, ou encore vos actions au sein du mouvement « Slavyanskoe Bratstvo » et les problèmes qui auraient suivi. En ce qui concerne les courriers prétendument reçus, vous dites les avoir tous jetés.*

*En l'absence d'éléments de preuve permettant d'attester des faits invoqués par vous, la crédibilité de vos propos repose essentiellement sur vos déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes, crédibles et convaincantes or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Premièrement, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives.*

*Ainsi, alors que durant votre audition à l'Office des Etrangers (OE), vous déclariez avoir été menacée et poursuivie par la sûreté de l'état (SBU) (voir questionnaire, pg ) en raison de vos activités pour « Slavyanskoe Bratstvo », il ressort de votre audition au CGRA que ce ne sont que des suppositions de votre part et que vous ne savez pas vraiment qui vous causait des problèmes. Ainsi, à la question de savoir si vous avez déjà eu affaire au SBU dans votre vie, vous répondez que vous receviez des lettres mais ajoutez que vous ne savez pas si c'était des convocations ou pas et vous ne savez pas si elles émanaient du SBU ou si c'était « autre chose » qui vous convoquait (CGRA pg.16).*

*Toujours concernant ces lettres, plusieurs éléments nous surprennent. Ains, outre le fait que vous ne savez pas les produire – vu que vous prétendez les avoir détruites au fil de leur réception – relevons que vos propos à leur sujet nous étonnent. Ainsi, vous dites tout d'abord que vous ne saviez pas si c'était des convocations ou pas, que vous ne les signiez pas, vous les voyiez juste devant la porte mais vous les jetiez sans les lire. Vous dites ensuite que vous les lisiez quand même et que dans ces lettres qui ne contenaient pas de nom, ni de cachet, on vous demandait de vous présenter à une certaine adresse qui se serait avérée être celle du SBU. Ajoutons que vous ne savez pas pourquoi le SBU vous aurait ainsi convoquée ; vous dites « peut-être à cause des meetings, à cause des tracts distribués, à cause de l'école ou c'était une plaisanterie ». Relevons aussi qu'il est étonnant que vous ne sachiez pas très bien combien vous en auriez reçues au total, vous dites deux ou trois (CGRA pg.17), et que ces lettres que vous pensez venir du SBU, un organisme officiel de l'état Ukrainien, soient écrites à la main (ibid) et que l'écriture ne soit pas la même dans toutes ces lettres (ibid). Ajoutons que vos déclarations successives se contredisent concernant ces lettres et le moment où vous les auriez reçues alors qu'elles auraient été décisives dans votre volonté de quitter le pays. Ainsi, à l'OE, vous avez déclaré que vous auriez reçu des convocations de la sûreté de l'Etat qui vous demandaient de vous présenter dans leurs bureaux. Ces lettres émanaient donc clairement de la sûreté de l'Etat et étaient des convocations à vous présenter dans leurs bureaux, contrairement à ce que vous déclarez au CGRA. Vous précisez aussi à l'OE que vous auriez été invitée à vous présenter dans les bureaux de la SBU en juillet 2014 et en automne 2014 alors que vous déclarez au CGRA avoir reçu ces lettres durant la première moitié de l'année 2015 (questionnaire CGRA + CGRA pg.17) -. Invitée à vous expliquer à propos de ce dernier point, vous vous murez d'abord dans le silence, avant de répondre sans convaincre que « vous avez des problèmes avec les années, et que vous auriez pu recevoir ces courriers en 2014 ou en 2015 », et que vous ne vous en rappelez pas vraiment avant de changer de sujet (CGRA pg.17). Le fait que vous prétendiez avoir reçu des convocations que vous n'avez pas pu présenter, que vous supposiez que ces convocations émanaient du SBU sans savoir pourquoi ce service de renseignements voudrait vous voir, que vous ne sachiez pas combien de lettres au total vous auriez reçues et en quelle année vous les auriez reçues et enfin, que vos déclarations sur ces courriers divergent fortement porte sérieusement atteinte à la crédibilité de vos propos à ce sujet. Ces éléments, pris dans leur globalité, nous empêchent d'accorder foi au fait que vous auriez reçu des convocations du SBU.*

*Vous dites également lors de vos déclarations à l'OE avoir été menacée par des civils dans la rue ou à l'école qui vous disaient que vous alliez être arrêtée, torturée, ou violée par des petits soldats (cf questionnaire, pg). Or, à aucun moment lors de votre audition au CGRA vous ne parlez spontanément de ces menaces graves. Interrogée à ce sujet et après un long silence, vous répondez dans un premier temps avoir été approchée deux, trois fois dans la rue par des passants, et ne pas vous rappeler ce qu'ils vous auraient dit (CGRA pg.18). Vous êtes en outre incapable de situer ces événements dans le temps (CGRA, pg 19). Lorsqu'on vous demande pourquoi ces gens vous approchaient vous dites : « peut-être à cause de mon mari. Peut-être à cause des migrants que j'aidais » (CGRA, pg18). Vous dites*

finalement supposer que ces personnes étaient envoyées par votre mari car les insultes qu'on vous lançait étaient liées au fait que vous aviez eu des relations sexuelles avec un tchéchène – le père d'[Or.] – (ibid pg.19). Alors qu'à l'OE, vous semblez lier ces insultes/menaces à votre activité dans l'association « Slavyanskoe Bratstvo », au CGRA, vous semblez les lier à votre ex-mari. Quoi qu'il en soit, les éléments relevés ci-dessus nous empêchent d'y accorder foi.

Concernant votre activité au sein de l'association « Slavyanskoe Bratstvo », il convient de relever que que vous n'aviez aucun rôle à responsabilité dans cette « association » que vous qualifiez vous-même d'informelle. Vous dites juste avoir participé à un seul meeting le 6 avril 2014 et avoir un jour collé des tracts avec d'autres personnes. En outre, vous auriez cessé votre implication au sein de celle-ci dès 2014 (CGRA pg.19-20).

Au vu de ce qui vient d'être développé plus haut, vous ne nous avez pas convaincu du fait que vous auriez été la cible du SBU - les services secrets ukrainiens -, ni que vous auriez reçu des lettres de convocations, ni que vous auriez eu des problèmes du fait de votre participation à deux activités de l'association « Slavyanskoe Bratstvo ».

En cas de retour en Ukraine, vous dites également craindre que votre ex-mari ne cherche à récupérer sa fille et ne s'en prenne à vous, que le SBU et Pravi Sektor ne vous considèrent comme une séparatiste et ne vous fassent disparaître, et vous avez également peur que votre fils [Or.] ne soit maltraité car son père est d'origine tchéchène (CGRA pg.11-13).

Concernant la crainte de perdre votre fille, remarquons que même si dans un premier temps, vous avez quitté le pays en cachant vos intentions réelles au père d'[Oa.], celui-ci a par la suite accepté de divorcer et de ne pas demander la garde de celle-ci, en échange de l'abandon de votre droit de lui réclamer une aide financière (document 6 + CGRA pg.4-5). Nous trouvons dès lors invraisemblable que votre ex-mari puisse vous reprendre votre fille, alors qu'un tribunal a accepté que sa garde vous soit confiée. Confrontée à cela, vous tenez des propos vagues, expliquant que vous ne savez pas ce qui arriverait en cas de retour, que vous ne savez pas si votre mari prépare quelque chose à ce propos ou si c'était juste des paroles en l'air (CGRA pg.5). Nous ne pouvons que constater que cette crainte est totalement hypothétique, et dans le cas où votre mari voudrait s'emparer de votre fille, vous aurez la possibilité de faire valoir vos droits devant la justice ukrainienne.

Concernant votre crainte du SBU, du Pravi Sektor, et du fait que votre fils serait maltraité à cause des origines de son père, notons que ces craintes sont également totalement hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret. Précisons d'ailleurs que les problèmes que vous dites avoir déjà rencontrés avec le SBU ont été jugés non crédibles (cfr supra).

Concernant le fait qu'on aurait tenté de forcer la porte de votre domicile en 2016 et qu'on y aurait inscrit des menaces (CGRA pg.16), relevons que non seulement, vous ignorez qui en serait à l'origine et quelles seraient les motivations de ce geste, mais de plus, vous n'avez aucune preuve concernant la réalité de cet acte. En effet, alors que vous nous aviez déclaré en audition pouvoir nous envoyer une photo que votre voisine avait fait après cette tentative d'effraction (ibid pg.21), nous constatons qu'à ce jour, nous n'avons rien reçu de votre part.

Au vu de tous ces éléments développés supra, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, ne sont pas établies.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, votre passeport international, les certificats de naissance de vos enfants, votre certificat de mariage, votre acte de divorce, l'autorisation de quitter l'Ukraine avec [Oa.] et l'attestation du Zags vous autorisant à élever seule [Or.] attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, de votre composition familiale, du fait que vous avez été mariée et avez divorcé de [S. M.], du fait que vous élevez seule [Or.] et que vous aviez l'autorisation de quitter l'Ukraine avec [Oa.] en 2015. Éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour dans votre pays d'origine, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité

ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées. Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Kherson d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. Dans la première partie de son recours, la requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, elle invoque la violation de formalités substantielles prescrites à peine de nullité, l'excès et le détournement de pouvoir, la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration ; la violation de l'obligation de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La requérante affirme tout d'abord être poursuivie par les autorités ukrainiennes. A l'appui de son argumentation, elle se réfère aux convocations jointes à son recours et délivrées par la police ukrainienne entre le 26 octobre 2015 et le 15 août 2017, ainsi qu'à la copie d'une plainte qui y est également annexée. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte qu'elle dit éprouver à l'égard de son deuxième ex-mari. A l'appui de son argumentation, elle apporte des explications factuelles et réitère les propos tenus pendant son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »). Elle met ensuite en cause les capacités des autorités ukrainiennes à lui offrir une protection effective, citant à l'appui de son argumentation différents extraits de documents généraux.

2.4. Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de la

Convention de Genève ; la violation du principe de bonne administration ; la violation de l'obligation de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.5. Elle critique la motivation de l'acte attaqué relative à la situation sécuritaire prévalant à Kherson et cite différents extraits d'articles généraux à l'appui de son argumentation.

2.6. En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« *Inventaire:*

*Pièce 1 : Attestation de l'assistance judiciaire;*

*Pièce 2: Décision CGRA dd. 10/12/2017;*

*Pièce 3 : Convocations ;*

*Pièce 4 : Plainte ; »*

3.2 Par une ordonnance prise le 30 mars 2018 en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans la région d'origine de la requérante, ainsi que sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays (dossier de la procédure, pièce 6).

3.3 Le 5 avril 2018, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents suivants (dossier de la procédure, pièce 7) :

- « *COI Focus. Oekraïne. De mobilisatiecampagnes* », mis à jour au 4 avril 2018 ;
- « *COI Focus. Ukraine. Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée)* », mis à jour au 8 décembre 2017.

3.4 Le 18 avril 2018, la requérante transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle cite différents extraits de documents généraux non inventoriés (dossier de la procédure, pièce 8).

3.5 Le 5 juin 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comportant le document suivant : « *COI Focus, UKRAINE, La situation sécuritaire en Ukraine, à l'exception de la Crimée.* », CEDOCA, 19 février 2019 et « *COI Focus, UKRAINE, Les campagnes de mobilisation* », CEDOCA, 4 avril 2018 (dossier de la procédure, pièce 11).

3.6 Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » L'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Le Conseil constate que les convocations et la plainte jointes au recours sont établies en caractères cyrilliques, dans une langue qui n'est pas celle de la procédure et que le requérant n'a pas produit de traduction de ces pièces. En application de la disposition précitée, le Conseil décide dès lors de ne pas les prendre en considération. Le Conseil constate en revanche que les autres documents énumérés dans les paragraphes qui précèdent correspondent aux conditions légales et il les prend en considération.

### 4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

*de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Elle constate que la requérante n'établit ni la réalité des poursuites qu'elle lie à son engagement politique en faveur du mouvement « Slavyatskoe Bratstvo » ni la réalité des menaces qu'elle impute à son ex-mari. Elle expose ensuite pour quelles raisons elle estime que les documents produits sont dépourvus de force probante. Enfin, elle estime que la situation générale prévalant en Ukraine ne justifie pas à elle seule qu'une protection internationale soit octroyée à requérante. La requérante conteste la pertinence de ces motifs.

4.4 Les arguments des parties portent par conséquent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.5 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.7 Le Conseil estime en outre que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Le Conseil observe en effet que les anomalies relevées dans les dépositions de la requérante portent sur tous les points centraux de son récit, à savoir ses activités pour « Slavyatskoe Bratstvo », les convocations qu'elle dit avoir reçues, les menaces proférées à son encontre, les circonstances de son divorce et les brimades subies par son fils. La partie défenderesse expose par ailleurs valablement pour quelles raisons elle écarte les documents produits et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.8. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de justifier une analyse différente. La requérante développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mais ne fournit en

revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits attaqués ou à combler les lacunes de son récit. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.9 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Ukraine, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, l'Ukraine, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.10 Ces constats suffisent à fonder la décision de ne pas accorder à la requérante de protection internationale en application des articles 48/3 et 48/4, §2, a) et b) et il s'ensuit qu'il n'est pas utile d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne à titre surabondant que le père du premier enfant de la requérante avait la nationalité russe quand il a été reconnu réfugié, que ce lien de filiation n'a pas été officiellement reconnu et que la requérante n'invoque en tout état de cause pas en sa faveur le principe de l'unité de famille.

4.11 D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la province de Kherson, sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle ont quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE